

Constituer une Association foncière pastorale

FICHE DE SYNTHÈSE @LPES | MARS 2007

I L'Association foncière pastorale (AFP) est un regroupement de propriétaires de terrains (privés ou publics) constitué sur un territoire agropastoral et accessoirement forestier, dans le but d'assurer ou de faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans le périmètre constitué. Face à une complexité foncière grandissante, au multi-usage et aux diverses pressions qui s'exercent sur l'espace montagnard, l'AFP constitue un outil unique pour la gestion intégrée de l'espace pastoral et forestier, mais aussi pour la gestion de l'eau, de l'environnement et de la fréquentation touristique.

L'AFP constitue également un cadre adapté pour l'installation agricole en zone difficile.

L'association peut donner en location les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation édictées par le Préfet du département.

L'AFP peut éventuellement exploiter directement des terrains situés dans le périmètre syndical ou cantonner des droits d'usage existants. Elle peut, à titre accessoire seulement et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agropastorales ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

L'association peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues dans le cadre de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de son décret d'application.



Des partenaires et des outils
pour le pastoralisme

I Intérêt de créer une AFP

L'AFP est un outil efficace pour lutter contre le morcellement foncier qui rend difficile sinon impossible, la mise en valeur de certains territoires et le contrôle de la végétation.

L'AFP facilite la sauvegarde et la valorisation d'un foncier qui ne pourrait l'être de manière individuelle.

Les exploitants ou autres gestionnaires de l'espace ne s'adressent alors qu'à un seul interlocuteur foncier plutôt qu'à une multitude de propriétaires.

L'association peut permettre d'intéresser l'ensemble des propriétaires aux différents usages de l'espace compris dans le périmètre syndical : agro-pastoralisme, forêt, eau, zones écologiquement remarquables, chasse, tourisme "doux"...

L'AFP a capacité à être maître d'ouvrage collectif, par délégation des propriétaires pour réaliser différents types de travaux, rassembler les aides des financeurs publics correspondants et éventuellement emprunter.

L'association peut organiser une veille foncière et intervenir en cas de vente, avec l'appui de la SAFER.

Sous certaines conditions les propriétaires inclus dans le périmètre peuvent bénéficier d'un dégrèvement fiscal de l'impôt foncier.

Parcellaire de l'AFP de Vallorcine (Hte-Savoie).



I Limites et difficultés

Difficulté pour obtenir le consensus de tous les propriétaires et pour réunir les conditions de majorité requises pour la création, voire pour la prise de décision.

Lourdeur de la création et de la gestion nécessitant un secrétariat et une assistance technique quasi permanente.

Difficulté pour faire aboutir des projets collectifs contre l'avis de certains propriétaires.

Difficulté pour obtenir l'autofinancement des propriétaires en complément des financements publics, car souvent les biens fonciers ne représentent qu'une faible valeur.

I Mise en place

La création d'une AFP relève d'une initiative locale de propriétaires soutenue en général par les communes concernées. Toutes les AFP font l'objet de formalités administratives obligatoires et relativement complexes.

Il existe trois catégories d'AFP :

■ L'AFP libre

Elle est constituée sans contrainte par décision unanime des propriétaires pour la réalisation de travaux. Elle n'a pas le statut d'établissement public à caractère administratif et ne bénéficie ainsi d'aucune aide publique ni de dégrèvements fiscaux.

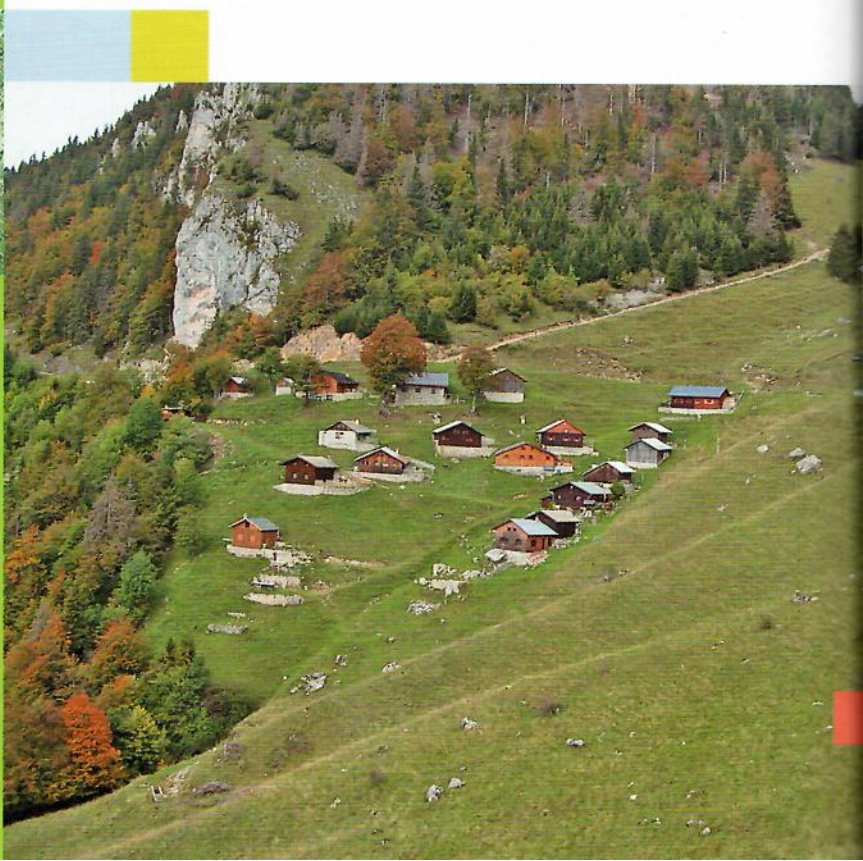
■ L'AFP autorisée

En règle générale les collectivités territoriales sont à l'origine de la constitution. La procédure doit s'appuyer sur une enquête publique. La création et les investissements importants peuvent être décidés à la majorité des surfaces lorsqu'au moins une commune fait partie de l'association.

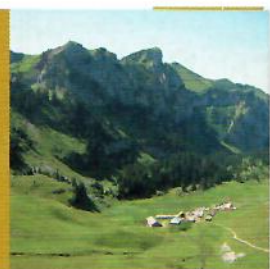
Son statut d'établissement public à caractère administratif lui impose des règles de fonctionnement comparables à celles des communes, mais il lui ouvre droit aux aides publiques. Elle peut passer des actes authentiques.

■ L'AFP constituée d'office

Lorsque l'état d'abandon des fonds ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces fonds ou pour les fonds situés à leur voisinage, l'arrêté préfectoral prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 prévient les intéressés qu'à défaut de constitution d'une association autorisée il pourra être constitué d'office une association syndicale.



Constituer une Association foncière pastorale



I Le fonctionnement d'une AFP autorisée

■ L'Assemblée Générale

Elle se compose de tous les propriétaires, elle nomme les syndics titulaires et suppléants de l'association.

Elle délibère sur :

- ♦ la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies,
- ♦ la fixation du montant maximum des emprunts,
- ♦ les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association (statuts, périmètre),
- ♦ le programme de travaux neufs et de grosses réparations proposé par le syndicat,
- ♦ toute question soumise par le syndicat ou en application d'une loi ou d'un règlement.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier les statuts ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.



■ Principales missions du syndicat :

- ♦ la nomination du président, du vice-président et du secrétaire,
- ♦ les projets de travaux et leur exécution,
- ♦ les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- ♦ le budget annuel,
- ♦ les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- ♦ les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- ♦ le compte de gestion et le compte administratif.

Le syndicat peut en outre :

- ♦ engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'Assemblée Générale,
- ♦ décider du mode et des conditions de location,
- ♦ autoriser les actions devant les tribunaux,
- ♦ faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

■ Principales attributions du président :

- ♦ représentant légal de l'association,
- ♦ exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions,
- ♦ responsable des marchés, il réceptionne les travaux,
- ♦ exécute les actes budgétaires approuvés par le syndicat,

- ♦ transmet au préfet les actes,
- ♦ rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

I Les possibilités d'aides financières d'une AFP autorisée

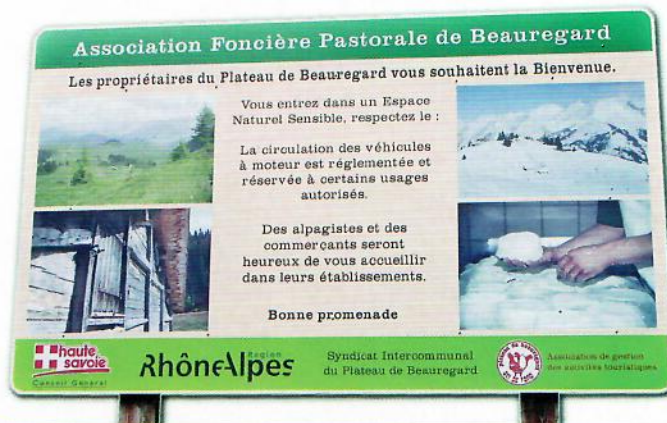
Ces aides sont variables selon les départements. On peut néanmoins distinguer :

- ♦ **Les aides à la constitution** et à la gestion (auprès de l'Etat).

- ♦ **Les aides au fonctionnement** attribuées éventuellement par les communes, les conseils généraux ou encore la région.

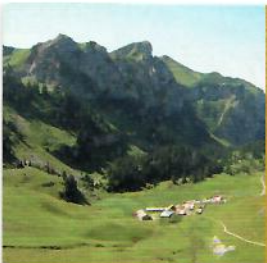
- ♦ **Les aides au financement des investissements** (débroussaillage, abris de berger, accès, points d'eau, sentiers et équipements touristiques légers...) généralement sollicitées auprès du département, de la région, de l'Etat ou de l'Europe.

L'AFP peut également **emprunter à des taux bonifiés** sous certaines conditions.



I Les textes relatifs aux AFP

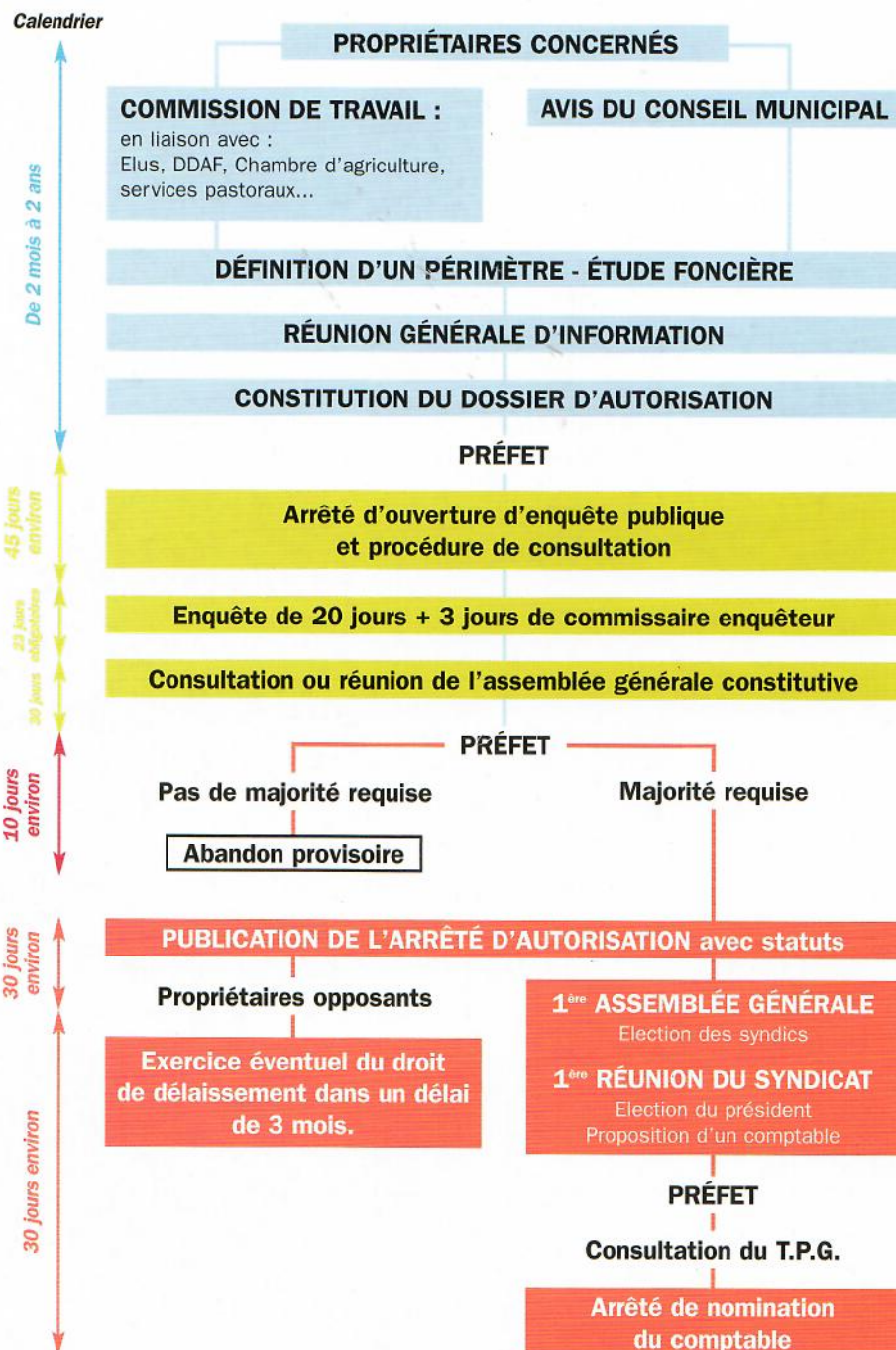
- ♦ Les articles du code Rural L 135-1 à L135-12.
- ♦ La partie réglementaire R 135-2 à R 135-10.
- ♦ L'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux "associations syndicales de propriétaires" dont font partie les AFP.
- ♦ Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632.
- ♦ Art. 25 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30-12-2006.
- ♦ Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- ♦ Circulaire DGFAR/SDER/C2007-5006 du 6 février 2007.



Constituer une Association foncière pastorale

Les phases de constitution d'une AFP autorisée

Deux conditions sont indispensables à la réussite de la constitution :
informer et respecter les textes réglementaires.



Les AFP dans les Alpes du Nord en 2007

Drôme

8 AFP : 1 libre et 7 autorisées
Surface : 3 114 ha
221 propriétaires
1 558 parcelles.

Isère

36 AFP : 16 libres et 20 autorisées
Surface : 5 988 ha
2 060 propriétaires
10 500 parcelles.

Savoie

41 AFP : 2 libres et 39 autorisées
Surface : 33 595 ha
6 850 propriétaires.

Haute-Savoie

26 AFP : toutes autorisées
Surface : 32 979 ha
3 616 propriétaires
15 916 parcelles.

Total

111 AFP : 19 libres et 92 autorisées
Surface : 75 676 ha
12 747 propriétaires
27 974 parcelles (hors Savoie).



Pour en savoir plus

Vous pouvez prendre contact avec le service pastoral de votre département et consulter

<http://www.echoalp.com/alpes> et www.alpes-du-nord.com

Projet financé dans le cadre de la mesure J
du PDRN - volet démonstration, sur les crédits
du budget de l'Etat et de l'Union Européenne.

